

**CONTENTIEUX : AUTORISATION DONNEE AU DIRECTEUR GENERAL DE LA REGIE EAU DE PARIS
D'EXERCER OU DE POURSUIVRE LES ACTIONS EN JUSTICE NECESSAIRES POUR DEFENDRE
LES INTERETS DE LA REGIE**

Délibération 2018-042A

Délibération 2018-042B

Exposé

Aux termes de l'article 12 des statuts de la régie, le Directeur général intente au nom de l'établissement les actions en justice et défend la régie dans les actions intentées contre elle, après autorisation du Conseil d'administration. Il prend également, sans autorisation préalable du Conseil d'administration, tous les actes conservatoires des droits de la régie.

En conséquence, il est nécessaire d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actions en justice dans les dossiers contentieux ci-après exposés. Le premier contentieux concerne une demande d'indemnités pour préjudice dans le cadre de la réalisation de travaux ; l'autre concerne un litige lié à une facturation d'eau.

1- SAS « Les petits meubles de Marie » - 38 rue Lucien Sampaix 75010 Paris - tribunal administratif de Paris

Par requête enregistrée le 15 mars 2018, et communiquée à Eau de Paris le 27 avril 2018 par le greffe du tribunal administratif de Paris, une commerçante demande réparation d'un prétendu préjudice économique du fait de travaux publics menés devant son commerce par Eau de Paris.

2- Syndicat des copropriétaires du 89 bd Saint Michel 75005 Paris – tribunal d'instance de Paris

Par acte d'huissier en date du 12 décembre 2017, la régie a fait délivrer au syndicat des copropriétaires du 89 boulevard Saint-Michel à Paris 75005 un titre exécutoire.

Le 13 décembre 2017, le syndicat des copropriétaires du 89 boulevard Saint-Michel, représenté par son syndic Nouvelle Demeure, a formé opposition au titre exécutoire devant le tribunal d'instance de Paris pour contester le bien-fondé de la créance.

Il est proposé au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général de la régie à exercer les actions en justice nécessaires dans les contentieux exposés ci-dessus.

Délibération 2018-042A

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la régie Eau de Paris,

Vu la requête enregistrée le 15 mars 2018 par le greffe du tribunal administratif de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par la SAS « Les petits meubles de Marie » devant le tribunal administratif de Paris, et de façon générale à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris

Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du : - 6 JUIL. 2018

Affiché au siège de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le : - 9 JUIL. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le : - 9 JUIL. 2018

Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

Délibération 2018-042B

Le Conseil d'administration,

Vu les articles R.2221-18 et s. du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles 10 et 12 des statuts modifiés de la régie Eau de Paris,

Vu l'opposition formée le 13 décembre 2017 devant le tribunal d'instance de Paris,

Sur l'exposé de la Présidente, puis débat contradictoire,

Après en avoir délibéré : à l'unanimité à la majorité

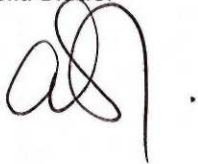
DECIDE

ARTICLE UNIQUE :

Le Directeur général de la régie est autorisé à défendre les intérêts de la régie dans l'instance introduite par le syndicat des copropriétaires du 89 boulevard Saint-Michel 75005 Paris devant le tribunal d'instance de Paris, et de façon générale à prendre et à signer toute décision nécessaire à cette défense, y compris en appel ou en cassation.

Fait et délibéré en séance, les jours, mois et an susdits

Madame la Présidente du Conseil d'administration de la régie Eau de Paris
Célia Blauel



Délibération du Conseil d'administration du :

- 6 JUIL. 2018

Affiché au siège de la régie le :

- 9 JUIL. 2018

Transmis au représentant de l'Etat le :

- 9 JUIL. 2018

Acte rendu exécutoire par le Directeur général de la régie le :

- 9 JUIL. 2018

Le Directeur Général



Benjamin GESTIN

La présente délibération peut être contestée par la voie du recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de l'affichage au siège de la régie.

